



Convention de mise à disposition de moyens entre le SYMBHI et Saint-Marcellin Vercors Isère communauté

N° CO_DXXX_26XXX et N°2026-CONV-XXX

ENTRE

Les soussignés

Saint-Marcellin Vercors Isère communauté, représentée par son Président, Monsieur Frédéric DE AZEVEDO, dûment habilité par délibération n° du XXXX ci-après désignée « communauté de communes », d'une part,

Et

Le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère, représenté par son Président, Monsieur XXXX, dûment habilité par délibération du XXXX, ci-après désigné « SYMBHI », d'autre part,

Préambule

Dans un contexte de raréfaction des ressources en eau et de nécessité d'adopter des pratiques durables, Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté et le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) souhaitent renforcer leur action conjointe en matière de gestion quantitative de l'eau sur le périmètre de l'intercommunalité.

Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté, intercommunalité regroupant 47 communes souhaite intégrer les enjeux de sobriété en eau et d'économie d'eau dans les projets territoriaux et sensibiliser les élus et les populations à une gestion durable des ressources en eau du territoire. Elle est notamment dotée de la compétence eau et assainissement.

Le SYMBHI intervient pour le compte de l'intercommunalité (transfert de compétence par délibération n°2019811_167 en date du 22 novembre 2019) pour la mise en œuvre de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et protection contre les Inondations, et en tant qu'animateur de démarches concertées de l'eau à l'échelle des sous-bassins versants afin de faciliter la concertation entre les différents acteurs institutionnels et usagers. L'Unité Territoriale du Sud Grésivaudan du SYMBHI anime ainsi un Plan de Gestion de la Ressource en Eau validé en 2018, en cours de bilan. Elle assure un suivi des volumes prélevables par usage et sous-bassin versant, mène un observatoire des débits et porte des actions de sensibilisation à l'échelle du bassin versant.

Dans le cadre du contrat eau et climat Sud Grésivaudan signé le 23 décembre 2025 pour une durée de 3 ans, il est ressorti le besoin de renforcer les actions en matière de sensibilisation à la sobriété en eau et de structuration et valorisation des connaissances sur la ressource et les usages.

Cette volonté de mutualisation vise à une :

- gestion durable de la ressource en eau dans un contexte de changement climatique via une mobilisation de l'ensemble des usagers
- capitalisation et valorisation des connaissances hydrologiques et sur l'évolution des enjeux / pressions d'usages (prélèvements, ...)

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition de moyens entre Saint-Marcellin Vercors Isère communauté et le SYMBHI pour renforcer leur action conjointe sur les enjeux de ressource en eau.

Cette action passe par :

- Un renfort de la mise en œuvre du Plan de Gestion de la Ressource en Eau - PGRE (ou démarche équivalente) piloté par le SYMBHI
- Le co-pilotage d'une stratégie de sensibilisation à la sobriété en eau sur le périmètre de Saint-Marcellin Vercors Isère communauté

Le projet comprend :

- L'élaboration d'une stratégie de sobriété
- La mise en œuvre des actions relevant de cette stratégie : les actions définies (et dépenses correspondantes) seront portées selon les compétences de chacun (soit SYMBHI au titre de l'animation générale du PGRE, soit la communauté de communes pour les actions à destination de l'usage eau potable, soit potentiellement au titre d'autres compétences générales de la communauté de communes)
- Le pilotage d'études de connaissances complémentaires et la structuration d'outils de bancarisation de données pour les besoins du PGRE d'une part (SYMBHI), pour les besoins de la gestion eau potable d'autre part (communauté de communes)

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

Conformément aux dispositions réglementaires régissant la mise à disposition de moyens, la situation administrative et la gestion de l'agent mis à disposition sont gérées pour la durée de la présente convention par la communauté de communes, à savoir notamment :

- le traitement des salaires,
- les congés (incluant les RTT et jours de fractionnement), lesquels seront répartis au prorata du temps passé dans chaque structure
- les autorisations de travail à temps partiel,
- l'accès à la formation ainsi que les congés de formation et les actions relevant du CPF,
- les congés de maladie,
- la discipline

Pendant le temps de travail effectué pour la communauté de communes, l'agent concerné sera placé sous l'autorité hiérarchique de Saint-Marcellin Vercors Isère communauté, ce qui constitue

le lien hiérarchique primaire. Pendant le temps de travail effectué pour SYMBHI dans le cadre de la mise à disposition, l'agent concerné sous l'autorité hiérarchique du SYMBHI.

Les conditions de travail sont gérées par SYMBHI pour les périodes de service à son compte, avec validation finale par la communauté de communes, soit notamment :

- la planification des congés annuels,
- la planification du temps de travail.

L'assurance de Saint-Marcellin Vercors Isère communauté garantit la responsabilité civile vis à vis des tiers du fait de l'activité de l'agent mis à disposition.

ARTICLE 3. LOCALISATION

La résidence administrative de ou des agent(s) concerné(s) est fixée à Vinay, dans les locaux du service eau et assainissement de la communauté de communes.

Pour le temps SYMBHI, le lieu de travail sera auprès de l'Unité Territoriale Sud Grésivaudan du SYMBHI dans les locaux de Saint-Marcellin Vercors Isère communauté. Des déplacements ponctuels auront lieu dans les locaux du SYMBHI (agglomération grenobloise) : réunions de service, temps de travail spécifiques...

Le ou les agents mutualisés entre le SYMBHI et Saint-Marcellin Vercors Isère communauté sera hébergé gracieusement dans les locaux de la communauté de communes, et bénéficiera d'un accès aux équipements nécessaires (poste informatique, logiciels bureautiques et applications de réservation de véhicules et de salles, imprimante, photocopieuse, téléphonie ...).

ARTICLE 4- FINANCEMENT & CONTRIBUTION DU SYMBHI

La communauté de communes prend à sa charge la rémunération afférente à la situation administrative de l'agent mutualisé (traitement indiciaire, supplément familial, régime indemnitaire, autres indemnités et primes liées à l'emploi), en application du contrat de projet correspondant.

Le SYMBHI ne versera aucun complément de rémunération.

La communauté de communes prendra en charge les remboursements de frais professionnels éventuels lorsqu'il ne pourra être utilisé les véhicules de service mis à disposition. Ces frais pourront être refacturés au SYMBHI lorsqu'ils concerneront des missions spécifiques dédiés à l'activité du SYMBHI

Une subvention de 70% est attendue sur ce projet dans le cadre du contrat Eau & Climat Sud Grésivaudan. La demande de subvention sera rédigée conjointement par le SYMBHI et le service Eau et assainissement de la communauté de communes. Elle sera en maîtrise d'ouvrage Saint-Marcellin Vercors Isère communauté.

Contribution du SYMBHI :

En contrepartie de la mise à disposition de moyens prévue par la présente convention, le SYMBHI verse à la communauté de communes une contribution annuelle correspondant au montant du salaire brut chargé (yc cotisations patronales) de ou des agent(s) concerné(s), au prorata du temps de mise à disposition (soit 0,5 ETP à la mise en place de la convention) déduction faite des subventions.

Le SYMBHI mettra à disposition pour les missions SYMBHI de l'agent l'ensemble des outils de travail nécessaire :

- Accès informatiques, adresse mail symbhi, accès aux locaux et à tout document utile à la mission et au projet
- Accès aux véhicules de l'Unité Territoriale Sud Grésivaudan

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du XXX 2026 pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée :

- par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 3 mois, sauf accord spécifique.
- En cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à l'une de ses obligations, 45 jours après une mise en demeure restée infructueuse, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 : CONTENTIEUX

Toute modification aux clauses de la présente convention devra être portée dans le cadre d'un avenant à ladite convention.

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Grenoble.

Les parties s'engagent préalablement à essayer de trouver une solution à l'amiable avant tout recours auprès du Tribunal administratif.

ARTICLE 8 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- Pour Saint-Marcellin Vercors Isère communauté, à 7 rue du colombier, 38160 Saint-Marcellin
- Pour le SYMBHI à 13 rue Diderot – CS 61338 – 38403 Saint-Martin-d'Hères Cedex

Fait à Saint-Marcellin en deux exemplaires le XXXX

Pour la Communauté de Communes
Saint-Marcellin Vercors Isère communauté

Frédéric DE AZEVEDO
Président

Des Bassins Hydrauliques de l'Isère

Gilles Strappazon
Président

Pour le Syndicat Mixte